



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45166

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des personnels de l'enseignement privé sous contrat concernant la retraite des maîtres de ces établissements. Malgré le principe de parité inscrit dans la loi Debre modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959, les enseignants du secteur privé cotisent pour leur retraite beaucoup plus que les fonctionnaires, pour un montant de pension inférieur dans la plupart des cas. Ainsi, d'après les informations en sa possession, un instituteur d'une école sous contrat cotiserait, au cours de l'année 1996, 5 000 francs de plus qu'un fonctionnaire, un adjoint d'enseignement contractuel, près de 7 300 francs de plus, et un certifié sous contrat, plus de 9 000 francs de plus que son homologue du public. Aussi lui demande-t-il s'il est possible, comme le demandent des représentants des maîtres du secteur privé, d'entamer une négociation visant à rétablir l'équité entre les maîtres des secteurs public et privé, en matière de retraite.

### Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privé qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privé peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relèvent du 1er ou du 2e degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquidé en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignements privés (RETREP), financé par l'État, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privé sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45166

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5985

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6310